



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la Sécurité Routière  
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le **17 MAI 2019**

Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la sécurité routière  
Délégué à la sécurité routière

à

Monsieur le Président  
du Conseil National de la Montagne

**Objet :** Projet de décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

**PJ :** Un dossier

En prévision de la séance du Conseil National de la Montagne du 17 mai 2019, je vous prie de trouver les éléments d'information suivants concernant le projet de décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

### **I- Objet du projet de décret**

L'article 27 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a codifié un nouvel article L. 314-1 dans le Code de la Route, qui prévoit les points suivants :

*« Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'État détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.*

*Un décret pris après avis du Conseil national de la montagne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis, dans le respect du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés. »*

Le présent projet de décret fixe les modalités d'application de l'article L. 314-1 du code de la route introduit par l'article 27 de la loi du 28 décembre 2016 précitée. Il modifie le code de la route afin de définir les périmètres et les véhicules concernés par la mesure. Il fixe également les limites des obligations concernant le port ou la détention d'équipements hivernaux des véhicules : période hivernale, équipements pouvant être rendus obligatoires par les préfets.

## II- Élaboration du projet de décret

La délégation à la sécurité routière a conduit des consultations avec de nombreux partenaires concernés afin d'élaborer un projet de décret traduisant au mieux les orientations de la loi et répondant aux besoins opérationnels des différents acteurs.

Une consultation des six préfets de région concernés et de 14 préfets de départements (consultation de deux à trois préfets par massif) a été réalisée durant l'été 2017.

La commission permanente du conseil de la montagne a eu l'occasion en novembre 2017 d'examiner les premières ébauches du projet de décret et d'émettre des orientations auprès de la délégation à la sécurité routière.

Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), en particulier la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC) et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ont été consultés et contributeurs de l'écriture du projet de décret. Les manufacturiers de pneumatiques ont également été consultés, ainsi que les organisations professionnelles de transport et les associations d'usagers de la route.

Une première version de projet de décret a été présentée au Conseil National de la Montagne du 12 octobre 2018, lequel a émis en séance un avis favorable au texte, avec toutefois une réserve concernant l'équipement des autocars/autobus et poids-lourds qui consistait alors en une obligation de détention de chaînes pour les autocars et poids-lourds. Le Conseil national de la Montagne a indiqué être favorable à une obligation de port de pneus hiver pour les autocars et les poids-lourds.

À la suite de cet avis, les équipements prévus dans le projet de décret ont fait l'objet d'un réajustement, élaboré en lien avec le ministère des transports et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), à l'issue duquel il est désormais prévu de retenir pour les autocars/autobus et les poids-lourds sans remorque la possibilité de porter des pneus hiver en substitution à la détention de chaînes. La détention de chaînes reste obligatoire pour les poids-lourds avec remorque ou semi-remorque.

À la suite de cela, le projet de décret a été examiné par le Groupe interministériel permanent de la sécurité routière (GIPSR) du 26 novembre 2018, puis par le Conseil national d'évaluation des normes en séance du 29 novembre 2018, qui ont chacun émis un avis favorable.

Avec l'accord du Secrétariat Général du Gouvernement, il a ensuite été décidé de scinder le décret en deux décrets :

- un décret simple qui définit les périmètres géographiques, les véhicules concernés par la mesure et les obligations d'équipements hivernaux ;
- un décret en Conseil d'État qui définit les sanctions associées

### III- Présentation du projet de décret

Après l'article R314-7 du code de la route, il est inséré un nouvel article D314-8.

Les modifications apportées consistent à fixer :

I – les territoires sur lesquels des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale :

Il s'agit des communes listées par arrêté pris par le préfet de département après avis du comité de massif dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne<sup>1</sup>

II – Les obligations d'équipement :

Il est prévu (au 1°) d'imposer aux véhicules légers (VL) et véhicules utilitaires légers (VUL) une obligation de détention de chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou de port de pneumatiques hiver sur quatre roues (au moins deux roues par essieu), en raison des performances au moins équivalentes voire légèrement supérieures des pneumatiques en comparaison aux chaînes.

Pour les autocars (au 2°), il est prévu une obligation de détention de chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou de port de pneumatiques hiver sur au moins quatre roues (au moins deux roues motrices et deux roues directrices),

Pour les poids-lourds sans remorque ni semi-remorque (au 3°), il est prévu une obligation de détention de chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou de port de pneumatiques hiver sur au moins quatre roues (au moins deux roues motrices et deux roues directrices),

Pour les poids lourds avec remorque ou semi-remorque, il est prévu (au 4°) une obligation de détention de chaînes à neige pour équiper au moins deux roues motrices.

III – La période hivernale :

Elle est la même pour tous les départements concernés et s'étend du 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

IV – l'identification des équipements inamovibles

V – Il est précisé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres décisions relatives aux interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police. Il est également précisé que dans certains cas, ces autorités peuvent exiger le port de chaînes en plus du port de pneumatiques hiver.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du décret, proposée au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'article 3 est l'article d'exécution.

Concernant les autres dispositions relatives aux sanctions, qui seront examinées par le Conseil d'État, il est prévu qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le contrevenant est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et une immobilisation du véhicule peut être prescrite. De plus il est prévu qu'en cas de contrôle, le conducteur présente les équipements amovibles (chaînes) aux forces de l'ordre si elles l'exigent. Le refus d'obtempérer est également passible d'une contravention de quatrième classe.

---

<sup>1</sup> Les départements faisant partie des massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont les suivants : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort. On inclut également la Corse du Sud et la Haute-Corse.

#### IV- Calendrier de mise en œuvre

L'avancement des textes est le suivant : le décret simple est actuellement au contreseing des différents ministères concernés et il est espéré une publication de ce dernier au mieux dans le courant juin.

La partie « sanction » a été introduite dans un projet de décret portant plusieurs mesures de sécurité routière, qui a été examiné en GIPSR du 6 mai 2019 et va être très prochainement transmis au Conseil d'État. Le décret devrait pouvoir être publié à l'automne 2019.

Afin que les dispositions du décret puissent prendre effet à partir de l'hiver 2019/2020, un certain nombre d'opérations sont nécessaires au préalable. En effet, dans chaque département concerné, le préfet devra animer les consultations avec les maires et les gestionnaires routiers (CD, DIR) afin de définir quelles sont les communes à inclure dans le périmètre concerné par ces obligations, les routes ou sections de route à exclure du dispositif, définir les modalités de signalisation routière (par zone, par route), échanger avec le préfet coordonnateur de massif, réunir le comité de massif et prendre l'arrêté préfectoral avant le mois d'octobre 2019. Une note d'information sur ces démarches à entreprendre sera prochainement envoyée par le ministère de l'intérieur aux préfets concernés.

La Délégation à la sécurité routière travaille dans le même temps à la prise en compte du décret dans la réglementation sur la signalisation routière. D'une part la définition du panneau actuel B26 sera modifiée afin d'autoriser l'équivalence, pour les véhicules concernés, entre les chaînes et les pneus dits « hiver » ou encore « 3PMSF » lorsqu'un panneau B26 exige de monter ces équipements. D'autre part l'élaboration d'un nouveau panneau routier est prévue, afin de signaler aux usagers l'entrée dans les périmètres concernés par l'obligation d'équipements hivernaux, puisque ceux-ci ne se limitent pas aux seules routes munies de B26.

Il conviendra également de prendre en compte dans les réflexions la question du financement des coûts et opérations de pose des panneaux, en concertation avec les collectivités . Enfin une communication sur ces dispositions (y compris quelles sont les communes et routes concernées dans le département) par l'ensemble des acteurs locaux sera à anticiper suffisamment à l'avance afin que les usagers puissent disposer d'un délai suffisant pour adapter leurs équipements. Dans le même temps, un approvisionnement suffisant en équipements hivernaux sera à prévoir pour ce qui concerne les manufacturiers et les points de vente.

Je propose que ces points soient abordés et travaillés dans le cadre du groupe de travail du Conseil National de la Montagne sur les mobilités qui se réunira le 22 mai prochain et auquel la Délégation à la sécurité routière participera.

Mais avons fait un peu de retard, c'est  
au contexte, mais on va y arriver.  
Avec mon meilleur souvenir.

Emmanuel BARBE

